

RÉUNION DU 9 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, convoqués le 3 décembre 2025, se sont réunis en session ordinaire à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur André TIHY, Maire.

Etaient présents : Mmes DOINEL, DUHAMEL, DURAND F., FÉVRIER, PILLON, WILLIOT ; MM. BIHEL, DAVALLAN, INDRE, LEBLANC, LIHRMANN, QUESNEL, TIHY.

Absents excusés : Mme DURAND M. et M. MARIE (pouvoir à M. DAVALLAN).

Secrétaire de séance : Mme FÉVRIER.

DÉCISION MODIFICATIVE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
Fonctionnement	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
<u>615231</u> Entret. et Réparat° sur Voiries	7 000.00 €			
Chapitre D-011	7 000.00 €			
<u>6450</u> Charge de Sécurité Sociale		7 000.00 €		
Chapitre D-012		7 000.00 €		
TOTAUX	7 000.00 €	7 000.00 €		

SALLE DES FÊTES

Le Conseil Municipal a pris connaissance du bilan d'utilisation de la salle des fêtes pour l'année 2025. Il est souligné que les locations et mises à disposition demeurent nombreuses et régulières, témoignant de l'attractivité de l'équipement communal.

Au total, la salle a été utilisée à 54 reprises au cours de l'année, tant par des associations locales que par des particuliers, ce qui confirme son rôle central dans la vie sociale et événementielle de la commune.

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du **01 janvier 2026**.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la Collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la Collectivité.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Vu** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 16 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial :

- 1°) de participer au financement des cotisations des agents de la Collectivité pour :
 - Le risque santé
- 2°) de retenir :
 - Pour le risque santé : **la labellisation**
- 3°) de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à :
 - **15.00 € brut mensuel.**

Modulation possible en fonction de la situation familiale, du nombre d'ayant droit, de l'âge ou du grade et temps de travail de l'agent, soit :

- **Agent + Conjoint : 15.00 € + 10.00 € = 25.00 € brut mensuel,**
 - **Agent + Conjoint + 1 enfant : 15.00 € + 10.00 € + 5.00 € = 30.00 € brut mensuel,**
 - **Agent + Conjoint + 2 enfants : 15.00 € + 10.00 € + 5.00 € + 5.00 € = 35.00 € brut mensuel,**
 - **Agent + 1 enfant : 15.00 € + 5.00 € = 20.00 € brut mensuel,**
 - **Agent + 2 enfants : 15.00 € + 5.00 € + 5.00 € = 25.00 € brut mensuel,**
 - Etc.
- 4°) il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
 - 5°) de verser la participation financière (*attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

PRÉVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du **01 janvier 2025**.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la Collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la Collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 16 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la Collectivité pour :

- **Le risque Prévoyance**

2°) de retenir :

- pour le risque Prévoyance : **la labellisation**

3°) de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à :

- **15.00 € brut mensuel**

4°) Il est précisé que la participation de la Collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) de verser la participation financière (attention aucun agent ne peut être exclu) aux agents titulaires et stagiaires de la Collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

DÉCORATIONS DE NOËL

Les illuminations de Noël sur la façade de la Mairie ont été installées et allumées le 4 décembre.

Les sapins et les décorations à la salle des fêtes seront installés le lundi 15 décembre après-midi, par les membres du Conseil Municipal disponibles.

VŒUX DU MAIRE 2026

La cérémonie des Vœux aura lieu le samedi 3 janvier 2026 à 11 h à la Salle des Fêtes.

RÉGIE DE LA SALLE DES FÊTES

Monsieur le Trésorier a informé la commune que dans le cadre du plan d'actions mis en place par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure pour sécuriser les moyens de paiement, il a été prévu de réduire les encaissements par chèques, qui reste un moyen de paiement peu sûr et sujet à détournement.

Aussi, la première action qui est mise en place par le Service de Gestion Comptable de Pont-Audemer est l'obligation à toutes régies de disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ou de titrer chaque location, pour ne plus avoir à encaisser de chèques issus d'une régie au sein du Service de Gestion Comptable de Pont-Audemer.

M. le Maire, informe le Conseil Municipal, qu'il a été choisi de clôturer la Régie "Locations de Salle" au 31 décembre 2025 et de titrer les futures locations à partir du 1^{er} janvier 2026.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Thierville a installé sa D.E.C.I. dans le quartier des Mangeants. Cette installation étant située en limite avec la commune de Glos-sur-Risle, cette dernière prendra en charge la moitié de la part résiduelle.

QUESTIONS DIVERSES

Madame DURAND Francine a demandé que les tables de la salle des fêtes soient disposées, par les locataires, de manière à faciliter le contrôle de leur propreté, par la personne responsable de la salle des fêtes, lors de la restitution des clés.